

Article R4227-53 du Code du travail

Date de mise à jour : 5 Juillet 2024

Notre analyse

Lors de travaux réalisés dans un établissement en activité par une entreprise extérieure, le chef de l'entreprise qui accueille les travailleurs extérieurs (dite entreprise utilisatrice) assure la coordination générale.

L'entreprise utilisatrice doit préciser dans le document relatif à la protection contre les explosions le but, les mesures de prévention et les modalités de mise en œuvre pour l'ensemble des chefs des entreprises extérieures intervenant dans son établissement.

Article R4227-53 du Code du travail

Lorsque des travailleurs de plusieurs entreprises sont présents sur un même lieu de travail, le chef de l'entreprise utilisatrice précise dans le document relatif à la protection contre les explosions le but, les mesures et les modalités de mise en œuvre de la coordination générale des mesures de prévention qui lui incombe en application des dispositions des articles R. 4511-5 à R. 4511-8.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier – explosion sur le lieu de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



L'explosion d'Atex sur le lieu de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Feu, substances inflammables, matières explosives, les risques d'incendie et d'explosion dans le BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je travaille en présence de gaz

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)